

**A.S.T.E. «LA BALISTIQUE», ASSOCIATION SPORTIVE DES TIREURS D'ESCH, A.s.b.l.,  
Association sans but lucratif.**

Siège social: Esch-sur-Alzette, Stand de Tir Heinzebiery.

**Chapitre I<sup>er</sup>. Dénomination, Siège social, Durée**

**Art. 1<sup>er</sup>.** ASSOCIATION SPORTIVE DES TIREURS D'ESCH, A.S.T.E. «LA BALISTIQUE», A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Le siège social est à Esch-sur-Alzette, Stand de Tir au lieu dit «Heinzebiery». La durée de l'association est illimitée.

**Chapitre II. Objet**

**Art. 2.** L'association a pour objet le développement du tir sportif ou récréatif. Elle est affiliée à la Fédération Luxembourgeoise de Tir aux Armes Sportive (F.L.T.A.S.).

L'Association ne peut affilier ou s'affilier qu'à la majorité des deux tiers des voix de ses membres présents lors d'une assemblée générale ordinaire, ou à la majorité simple lors d'une assemblée extraordinaire.

**Chapitre III. Membres, Admission, Démission, Exclusion, Cotisation**

**Art 3.** L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires, de membres donateurs et de membres dits «associés» (mineurs d'âge), personnes physiques ou morales.

Une fois atteint l'âge de 18 ans, le membre associé est redevable du droit unique d'entrée (inscription) et deviendra membre actif avec droit de vote.

Le nombre des membres n'est pas limité, mais sera de sept au minimum.

**Art. 4.** Pour devenir membre actif, il faut remplir les conditions suivantes:

- a) présenter toutes garanties de moralité et d'honorabilité,
- b) être en règle avec les dispositions législatives luxembourgeoises sur la détention et le port d'armes.

**Art 5.** Le conseil d'administration (comité) statue sur l'admission de nouveaux membres qui lui auront présenté par écrit, une demande d'admission et déclarer aux présents statuts et aux règlements en vigueur.

La qualité de membre n'est acquise qu'après paiement des redevances (droit d'entrée unique, cotisation, licence, etc.) qui doivent être réglées dans les trente jours suivant l'admission. Passé ce délai, la demande d'adhésion est considérée comme nulle et non avenue.

Il ne sera toutefois prélevé qu'un seul droit d'entrée par conjoints (mari et femme).

**Art. 6.** Le conseil d'administration pourra former un comité d'honneur et conférer le titre de membre honoraire.

**Art. 7.** La qualité de membre se perd:

- a) par la démission écrite parvenue au conseil d'administration,
- b) est réputé démissionnaire, l'associé qui aura négligé de régler sa cotisation avant la date fixée chaque année,
- c) par l'exclusion, pour motifs graves, prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix:

Si un associé se rend coupable d'un acte préjudiciable à l'objet social ou à la considération et à l'honneur des associés ou de l'association, le conseil d'administration peut décréter par vote secret l'exclusion après avoir convoqué l'intéressé pour lui permettre d'être entendu dans ses explications sous réserve de ratification de sa décision par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Pendant la période de la décision du conseil d'administration et la confirmation par l'assemblée générale, tous les droits de l'associé, découlant de son appartenance à l'association, restent suspendus.

L'exclusion devra être notifiée à l'intéressé par carte-lettre recommandée.

**Art. 8.** Les montants des cotisations annuelles et du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'assemblée générale éventuellement pour l'exercice suivant celui en cours, ce selon la date de convocation de ladite assemblée.

Mode et date limite de paiement seront fixés par le conseil d'administration.

**Art. 9.** En cas de décès d'un associé, ses héritiers n'auront aucun droit sur le fond social. En cas de démission ou d'exclusion, l'ex-associé n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement de ses cotisations.

**Chapitre IV. Administration**

**Art. 10.** L'association est administrée par un conseil d'administration (comité) de sept ou de neuf membres et (d'un représentant de chaque commission technique lesquels assisteront aux réunions avec voix consultative), élus par l'assemblée générale pour un terme de deux ans révocable par elle.

Les candidats non élus sont à considérer comme suppléants dans l'ordre du score de suffrage. Ce comité est à renouveler chaque année par moitié. Les membres sortants seront déterminés une première fois par tirage au sort.

**Art. 11.** Aucune candidature comme membre du comité ne pourra être posée sans que l'intéressé ait adhéré à la société au moins depuis une année. L'année d'adhésion n'étant pas prise en compte.

**Art. 12.** Les nouveaux administrateurs assument automatiquement les obligations des administrateurs sortants (engagement contractuel etc) que ces derniers ont contacté pour le compte de la société.

**Art. 13.** Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Leurs fonctions n'expirent qu'après leur remplacement.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs administrateurs, les membres-dirigeants restants gardent les mêmes pouvoirs comme si le comité était au complet, ce, tant que l'assemblée ne l'aura pas complété.

En cas de remplacement d'un administrateur avant l'expiration de son mandat, le nouvel administrateur achève le mandat de son prédécesseur.

**Art. 14.** Les administrateurs sortants sont de droit candidats aux élections. Les autres candidatures doivent être envoyées par lettre recommandée jusqu'à la date fixée par le conseil d'administration.

**Art. 15.** Les candidats aux élections devront être obligatoirement de nationalité luxembourgeoise ou ressortissant de la CEE et en possession de la langue luxembourgeoise ou française.

**Art. 16.** Le comité désignera parmi ses membres le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et un directeur technique.

Les fonctions au sein du comité peuvent être cumulées.

**Art. 17.** Les commissaires et sous-commissaires au tir sont nommés par le comité. Les intéressés devront déclarer accepter leur charge.

Les administrateurs sont d'office commissaire au tir.

**Art. 18.** Le comité se réunira sur convocation du président chaque fois que le réclame l'intérêt de l'association. Il se réunira au moins une fois par trimestre. Le président le convoquera également à la demande de trois administrateurs.

Sauf urgence, les convocations contenant l'ordre du jour seront adressées au moins trois jours à l'avance. Tout membre du comité absent sans excuse trois fois successivement, est démissionnaire d'office.

**Art. 19.** Les décisions de comité sont valables lorsque la moitié plus un des membres du comité sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président, ou en cas d'absence de celui-ci, du premier vice-président, est prépondérante.

**Art. 20.** Le conseil d'administration a les pouvoirs d'administration et de dispositions les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association, tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi, est de sa compétence.

Il peut en cas de violation des règles et des prescriptions de sécurité ou des règlements d'exploitations édictés par lui, interdire temporairement ou définitivement à un membre de l'association l'usage du matériel et du terrain de l'association.

**Art. 21.** Avec l'accord préalable du comité, l'association est engagée par la signature du président ou des délégués du conseil.

Les dépenses sont ordonnancées par le président (ou le vice-président) et le trésorier.

**Art. 22.** Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom du comité à la diligence du président ou d'un représentant désigné.

**Art. 23.** Au sein de l'association, les tireurs participant au championnat fédéral ou national, élisent une commission technique de 5 membres, laquelle déléguera 1 membre au conseil d'administration.

**Art. 24.** Le comité soumettra tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale un compte de l'exercice écoulé et les prévisions budgétaires.

#### Chapitre V. Assemblées générales

**Art. 25.** L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

**Art. 26.** Les associés sont convoqués par avis postal ou par voie de presse au moins 8 jours avant la date limite pour le dépôt des candidatures.

Les convocations contiendront l'ordre du jour.

Les points non inscrits à l'ordre du jour ne pourront être pris en considération que sur propositions signées par un membre égal au vingtième (à arrondir vers le haut) de la dernière liste annuelle.

**Art. 27.** L'assemblée générale est régulièrement constituée et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, ou représentés en vertu de procurations.

Seul un membre actif peut représenter un seul membre actif.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des votants, sauf les restrictions imposées à ce sujet par les présents statuts.

Les bulletins blancs sont assimilés aux bulletins nuls.

**Art. 28.** Seuls les membres actifs ont un droit de vote.

**Art. 29.** Les votes ont lieu par scrutin secret, sauf décision contraire prise par l'assemblée générale. Toutefois l'élection des administrateurs se fait obligatoirement au scrutin secret.

**Art. 30.** L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier toute affaire intéressant l'association.

Elle a notamment le droit:

- a) de modifier les statuts,
- b) de nommer et révoquer les membres du comité et ses suppléants,
- c) d'approuver annuellement les comptes,
- d) de fixer les cotisations et autres taxes,
- e) de prononcer l'exclusion d'un membre,
- f) de prononcer la dissolution de la société en se conformant à ce sujet aux règles établies par la loi et aux modalités fixées par les présents statuts.

#### Chapitre VI. Année sociale, Règlement des comptes

**Art. 31.** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

**Art. 32.** Chaque année, le conseil d'administration soumettra à l'approbation de l'assemblée générale le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé et les prévisions budgétaires pour l'exercice suivant.

Avant la soumission à approbation des comptes par l'assemblée générale, deux réviseurs de caisse, nommés lors de l'assemblée générale précédente, se chargeront du contrôle de la gestion des finances de l'association. En cas de démission d'un réviseur, le conseil d'administration peut nommer un remplaçant.

**Chapitre VII. Modifications aux statuts, Dissolution, Liquidation**

**Art. 33.** Les modifications aux statuts se font uniquement en assemblée générale extraordinaire.

**Art. 34.** La dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale en se conformant à l'art. 20 de la loi du 21 avril 1928. L'assemblée générale pourra désigner par la même délibération un ou plusieurs liquidateurs.

**Art. 35.** En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, le ou les liquidateurs transmettront les biens de l'association après acquittement du passif.

Ses fonds seront destinés aux oeuvres sociales de l'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

**Chapitre VIII. Dispositions générales**

**Art. 36.** Les dispositions de la loi du 21 avril 1928 sont applicables à tous les non-prévus par les présents statuts.

**Art. 37.** Les présents statuts annulent et remplacent les précédents du 20 mars 1981.

Fait en assemblée générale extraordinaire à Esch-sur-Alzette, le 12 mars 1985.

J. Sturm      J. Pirsch      B. Schmit  
Président      Vice-Président      Secrétaire/Trésorière

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 23 mai 1996, vol. 303, fol. 11, case 4. - Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

(19651/999/154) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 juin 1996.

